

se défendre en lui refusant le droit d'invoquer son alibi comme preuve. Ces dispositions pourraient fort bien aller à l'encontre de la Charte des droits dont l'article 11 garantit un procès équitable, et l'article 7, le respect des principes de justice fondamentale. Il semble que jamais en Grande-Bretagne on ait empêché un inculpé de présenter son alibi comme preuve, même s'il ne s'était pas conformé aux dispositions concernant l'avis. Je pense donc non seulement que cette disposition est inutile, mais qu'elle empiète inexcusablement sur les droits de l'inculpé. Je ne vois aucune raison d'obliger un accusé à motiver sa décision de ne pas révéler un alibi, quel qu'il soit. Rien ne prouve que des alibis fabriqués de toutes pièces et présentés à la dernière minute aient posé un problème sérieux dans notre système d'administration de la justice; et tant qu'aucune preuve n'aura été fournie en ce sens, rien ne justifiera les dispositions proposées.

Articles 101 et 102

Ces dispositions empiètent sur le droit de consulter son avocat, dont le juge risque de prendre la place.

Article 104

A mon avis, ces dispositions sont tout à fait inutiles. Un inculpé ne devrait pas être empêché de donner une réponse satisfaisante et de se défendre sous prétexte que son avocat ne s'est pas bien préparé et qu'il n'a donc pas utilisé tous les moyens de défense contre le plaignant. En outre, ces dispositions sont assez vagues; en particulier, quel sens doit-on donner à la phrase "toute autre mesure convenable prévue par la loi". Cela